



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1794-22

**À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES
PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1794-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17**

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 13 décembre 2022, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté **le projet de règlement numéro 1794-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin de permettre l'usage « Tour de télécommunication » dans la zone A-721.**

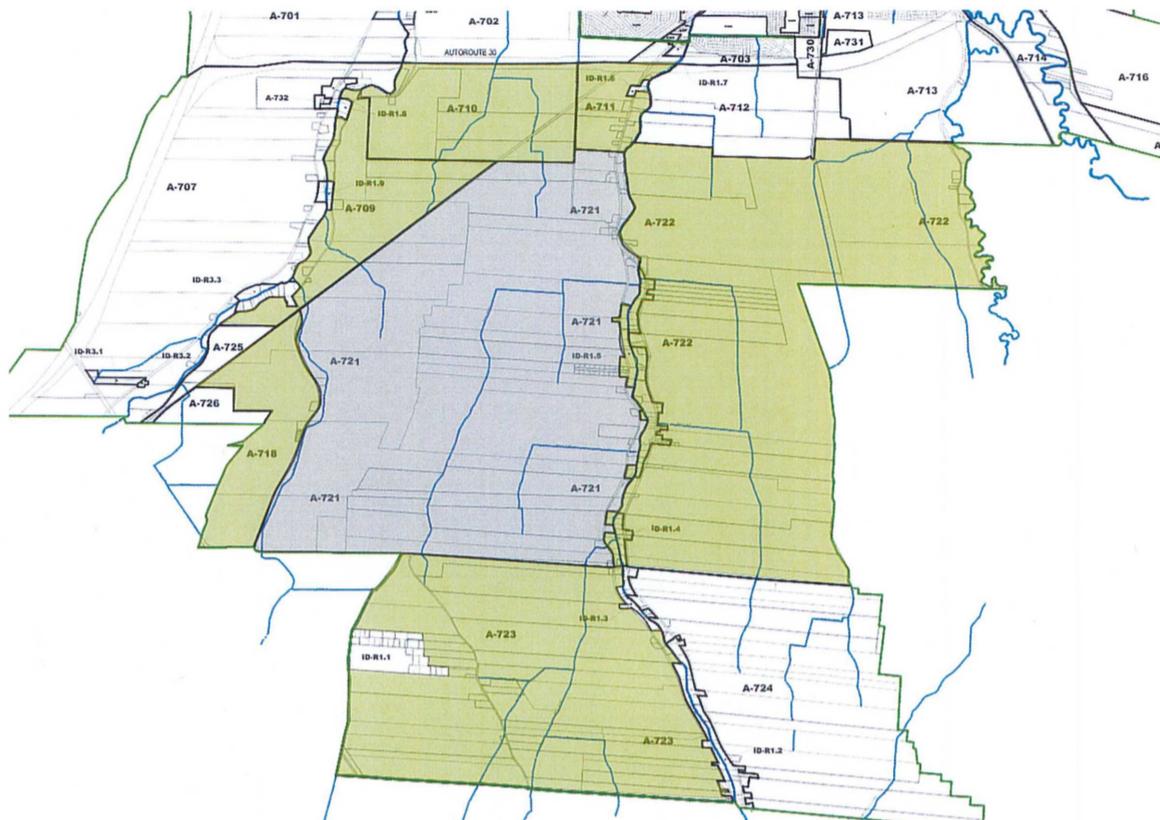
Ce projet de règlement a notamment pour objet à l'égard de la zone A-721 :

- De permettre les tours de télécommunication et antenne de téléphone cellulaire à titre d'usages spécifiquement permis.

- De remplacer à cet effet la grille des spécifications en annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 applicable à la zone A-721, par celle montrée ci-dessous (modifications montrées en rouge et vert) :

Grille des spécifications										Numéro de zone: A-721			
										Dominance d'usage: A			
USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1						X			 <p>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p> <ol style="list-style-type: none"> Les tours anémométriques d'une hauteur maximale de 70 mètres. Éoliennes Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis. Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole. Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation. Voir la section 13.5 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux rayons de protection d'un site de déchets dangereux. Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant les éoliennes en zone agricole de la Ville de Saint-Constant s'applique. L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Tour de télécommunication et antenne de téléphone cellulaire. 	
		bi et trifamiliale	H-2										
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3										
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4										
		maison mobile	H-5										
		collective	H-6										
	Commerces	détail et services de proximité	C-1										
		détail local	C-2										
		service professionnels spécialisés	C-3										
		hébergement et restauration	C-4										
		divertissement et activités récréotourist.	C-5										
		détail et services contraignants	C-6										
		débit d'essence	C-7										
		vente et services reliés à l'automobile	C-8										
		artériel	C-9										
		gros	C-10										
		lourd et activité para-industrielle	C-11										
	Industrie	prestige	I-1										
		légère	I-2										
		lourde	I-3										
extractive		I-4											
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1											
	institutionnel et administratif	P-2											
	communautaire	P-3											
	infrastructure et équipement	P-4											
Agricole	culture du sol	A-1	X										
	élevage	A-2			X								
	élevage en réclusion	A-3											
Cons.	conservation	CO-1											
	récréation	CO-2											
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								(4,5,6)	(1,2,9)			
	usages spécifiquement exclus												
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X				X				
		jumelée											
		contiguë											
	Marges	avant (m)	min.	25	25				10				
		latérale (m)	min.	5	5				5				
		latérales totales (m)	min.	10	10				10				
		arrière (m)	min.	10	10				10				
	Dimension	largeur (m)	min.						(4)				
		hauteur (étages)	min.						(4)				
		hauteur (étages)	max.						(4)				
		hauteur (m)	min.						(4)				
hauteur (m)		max.						(4)					
superficie totale de plancher (m ²)		min.						(4)					
nombre d'unités de logement/bâtiment		max.											
catégorie d'entreposage extérieur autorisé		1 - 2	1 - 2										
projet intégré													
TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)	(3)							
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)	(3)							
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)	(3)	(3)							
DIVERS	Dispositions particulières		(4,5,6)	(4,5,6)	(7)	(4,5,6)							
	P.P.U.												
	P.A.E.				X								
	P.I.I.A.												
	Numéro du règlement												
Entrée en vigueur (date)													

Ce projet de règlement concerne la zone A-721, laquelle est montrée en gris au croquis suivant :



Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le lundi, 9 janvier 2023 à 18h30, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

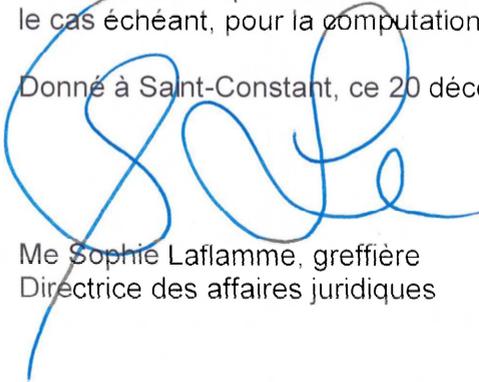
Ce projet contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 20 décembre 2022.


Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1794-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17 AFIN DE PERMETTRE
L'USAGE « TOUR DE
TÉLÉCOMMUNICATION » DANS LA ZONE
A-721.

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND
APPUYÉ DE : MADAME CHANTALE BOUDRIAS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : 13 DÉCEMBRE 2022
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 13 DÉCEMBRE 2022
CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le Règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone A-721 par celle jointe en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 13 décembre 2022.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE A-721

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1						X	
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3							
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1							
		détail local	C-2							
		service professionnels spécialisés	C-3							
		hébergement et restauration	C-4							
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		artériel	C-9							
		gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11							
	Industrie	prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
extractive		I-4								
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								
	institutionnel et administratif	P-2								
	communautaire	P-3								
	infrastructure et équipement	P-4								
Agricole	culture du sol	A-1	X							
	élevage	A-2		X						
	élevage en réclusion	A-3								
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								(1,2) (1,2,9)	
	usages spécifiquement exclus									



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Les tours anémométriques d'une hauteur maximale de 70 mètres.
- 2) Éoliennes
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 5) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 6) Voir la section 13.5 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux rayons de protection d'un site de déchets dangereux.
- 7) Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant les éoliennes en zone agricole de la Ville de Saint-Constant s'applique.
- 8) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 9) Tour de télécommunication et antenne de téléphone cellulaire.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X			X	
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25			10	
		latérale (m)	min.	5	5			5	
		latérales totales (m)	min.	10	10			10	
		arrière (m)	min.	10	10			10	
	Dimension	largeur (m)	min.					(4)	
		hauteur (étages)	min.					(4)	
		hauteur (étages)	max.					(4)	
		hauteur (m)	min.					(4)	
		hauteur (m)	max.					(4)	
		superficie totale de plancher (m ²)	min.					(4)	
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 - 2	1 - 2				
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)	(3)	
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)	(3)	
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)	(3)	(3)	

DIVERS	Dispositions particulières	(4,5,6)	(4,5,6)	(7)	(4,5,6)	
	P.P.U.					
	P.A.E.			X		
	P.I.I.A.					
	Numéro du règlement					
Entrée en vigueur (date)						